

Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires

Convocation¹

Lundi 1er juillet 2013 - 14 h 30 Rue du Lombard, 69 - Salle 206

Ordre du jour

- 1. Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets décrétal et réglementaire de la Commission communautaire française pour l'année 2012 89 (2012-2013) n° 1
 - Désignation du rapporteur / de la rapporteuse.
 - Rapport de la Cour des comptes.
 - Discussion.

2. Divers

Composition de la commission

Président : M. Hamza Fassi-Fihri

Vice-présidents : M. Eric Tomas, M. Emir Kir

Membres effectifs :

M. Philippe Close, M. Emir Kir, Mme Anne Sylvie Mouzon, M. Eric Tomas

M. Aziz Albishari, Mme Anne Herscovici, M. Vincent Lurquin Ecolo:

M. Philippe Pivin, M. Gaëtan Van Goidsenhoven M. Emmanuel De Bock, M. Serge de Patoul MR : FDF :

M. Hamza Fassi-Fihri cdH:

Membres suppléants:

PS: M. Mohamed Daïf, Mme Caroline Désir, M. Alain Hutchinson, M. Mohamed Ouriaghli, M. Charles Picqué

Ecolo: Mme Dominique Braeckman, M. Jacques Morel, Mme Magali Plovie, Mme Barbara Trachte

The Company of th

MR : FDF : M. Olivier de Clippele, M. Willem Draps, Mme Viviane Teitelbaum M. Michel Colson, M. Didier Gosuin, Mme Caroline Persoons

cdH: M. Ahmed El Khannouss, M. Joël Riguelle

site: www.pfb.irisnet.be 25 juin 2013

Dans les conditions de l'article 20 du Règlement, les réunions des commissions sont publiques.

Article 15 du Règlement du Parlement francophone bruxellois: "En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions permanentes peuvent être remplacés pour une séance par un autre membre du même groupe".

Des votes sont susceptibles d'intervenir pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Ces votes seront pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité parlementaire (conformément à l'art. 24 du Règlement du Parlement francophone bruxellois).